

**DÉCRET N°2024- 0922 /PRES/PM/MTDPCE/
MFPTPS/MEFP portant modalités de mise en
exploitation des plateformes numériques de
l'Administration publique de service (à titre de
régularisation)**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Nisa eFn° 00783
du 02/08/2024 / Mombi*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation générale des services et transactions électroniques au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** le décret n°2012-964/PRES/PM/MTPEN/MJ/MEF/MFPTSS du 13 décembre 2012 portant échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives elles-mêmes ;
- Vu** le décret n°2022-0923/PRES-TRANS/PM/MTDPCE du 08 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la Transition digitale, des Postes et des Communications électroniques ;
- Sur** rapport du Ministre de la Transition digitale, des Postes et des Communications électroniques ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 mai 2024 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent décret détermine les modalités de mise en exploitation des plateformes numériques de l'Administration publique qu'elles soient développées en interne ou par un tiers, acquises ou reçues en don.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **code source** : représentation écrite, dans un langage de programmation compréhensible par un humain, des instructions qui permettent à un ordinateur d'exécuter un programme informatique. Il s'agit de l'ensemble des fichiers texte qui composent un programme, et qui contiennent les instructions nécessaires à son fonctionnement ;
- **documentation** : l'ensemble de documents qui vise à décrire et expliquer les différents aspects de la plateforme ;
- **mise en exploitation d'une plateforme** : dernière étape du cycle de développement du logiciel qui consiste à déployer l'application informatique sur l'infrastructure de production et la rendre accessible aux utilisateurs pour exploitation ;
- **plateforme numérique** : un système ou une infrastructure en ligne qui permet à des utilisateurs d'interagir, partager des informations, demander un service, réaliser des actions ou mener des transactions numériques ;
- **test de sécurité** : un processus qui vise à identifier et à évaluer les vulnérabilités d'un système ou d'une application informatique ;
- **validation fonctionnelle** : un processus qui vise à vérifier et à valider que les fonctionnalités d'un système ou d'une application informatique répondent aux exigences spécifiées.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 3 : Le démarrage des travaux de développement ou d'acquisition de toute plateforme numérique de l'Administration est conditionné par un avis technique favorable du Ministre chargé de la Transition digitale sur les Termes De Références en abrégé « TDR ».

Les modalités d'obtention de l'avis technique favorable sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Transition digitale, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

Article 4 : Une plateforme numérique de l'Administration publique ne peut être mise en exploitation qu'après avoir obtenu l'avis de non objection délivré par l'organisme en charge de la Sécurité des Systèmes d'Information et l'avis favorable de mise en ligne du Ministre chargé de la Transition digitale.

Article 5 : Pour obtenir l'avis de non objection délivré par l'organisme en charge de la Sécurité des Systèmes d'Information, la structure publique porteuse de la plateforme devra lui soumettre un rapport de tests de sécurité.

Les modalités d'obtention de l'avis de non objection sont définies par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Transition digitale, du Ministre en charge de la Fonction publique et du Ministre en charge des Finances.

Article 6 : Pour obtenir l'avis favorable de mise en ligne du Ministre chargé de la Transition digitale, la structure devra lui soumettre, en plus de l'avis de non objection délivré par l'organisme en charge de la Sécurité des Systèmes d'Information, le cahier de charges de la plateforme, la fiche de vérification du respect de l'identité et de la charte graphique des plateformes de l'administration, de l'utilisation des données communes et du respect du référentiel d'interopérabilité, et le rapport de validation fonctionnelle par le métier.

Les modalités d'obtention de l'avis favorable sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Transition digitale, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

Article 7 : L'identité et la charte graphique des plateformes de l'administration, les données communes ainsi que le référentiel d'interopérabilité sont adoptés par arrêté du Premier Ministre.

Article 8 : La gestion des données devant figurer dans les plateformes numériques de l'Administration publique est soumise au respect des lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Lorsque le développement de la plateforme a été commandité par l'Administration publique et que celle-ci a, de manière directe ou indirecte, pris en charge les coûts associés, il est fait obligation au prestataire ou à l'équipe interne de développement de céder intégralement l'ensemble des droits relatifs au code source et toute la documentation à jour avant la mise en exploitation de la plateforme.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10 : Les plateformes numériques en cours de déploiement ne sont pas concernées par les avis requis dans le présent décret.

Toutefois, toute structure publique porteuse de projets de plateformes en cours de déploiement prend toutes les dispositions pour effectuer les tests de sécurité nécessaires et obtenir l'avis de non objection prévu à l'article 4 avant le lancement officiel.

Article 11 : Les plateformes numériques en cours de développement ne sont pas concernées par l'avis technique sur les Termes De Références prévu à l'article 3 du présent décret. Cependant, elles prennent toutes les dispositions pour se conformer aux autres dispositions du présent décret.

Article 12 : Toute structure publique communique au Ministre chargé de la Transition digitale la liste des plateformes en cours de développement dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature du présent décret. Passé ce délai, toute plateforme non déclarée sera considérée comme nouvelle et soumise à l'ensemble des exigences et avis prévus dans le présent décret.

Article 13 : La mise en exploitation de toute plateforme numérique de l'Administration publique en violation des dispositions du présent décret et sans dérogation particulière, sera suspendue sur requête du Ministre chargé de la Transition digitale.

Article 14 : Le Ministre de la Transition digitale, des Postes et des Communications électroniques, le Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 15 : Le présent décret sera publié dans le Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 août 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de la Transition digitale,
des Postes et des Communications
électroniques

Aminata ZERBO/SABANE

Le Ministre d'État, Ministre de la Fonction
publique, du Travail et de la Protection
Sociale

Bassolma BAZIE

Le Ministre de l'Économie, des
Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

